

**Arrêté portant modification de l'arrêté d'exécution de la loi  
d'introduction de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole, du 14 octobre 1986;

vu la demande de la présidente de la commission de conciliation, du 5 janvier 2009;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,

*arrête:*

**Article premier** L'arrêté d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur le bail à ferme agricole, du 8 décembre 1986, est modifié comme suit:

*Art. 7, al. 1*

<sup>1</sup>La commission de conciliation prévue à l'article 15 de la loi se compose de trois membres et de quatre suppléants.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 1<sup>er</sup> juillet 2009

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
J. STUDER

*La chancelière,*  
M. ENGHEBEN